

LA ROCHELLE, le 13 décembre 2004

Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**
Bureau de la nature
et des Sites

N° 04- 4443 SE/BNS

ARRETE
**portant autorisation d'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert d'argile dénommée "Bois des Rentes",
sur le territoire des communes
de Chevanceaux et de Saint Palais de Négrignac
par la société AGS**

*LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le Code Minier;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi 2003.707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la société AGS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière d'argile kaolinique au lieu dit Bois des rentes, sur le territoire des communes de Saint Palais de Négrignac et de Chevanceaux;

VU les plans annexés à la demande :

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 30 janvier et 2 novembre 2004;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération des conseils municipaux de Chevanceaux et de St Palais de Négrignac en date des 25 mai et 19 mai 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 26 février 2004 ouverte du 27 avril au 27 mai 2004 inclus ;

VU la lettre adressée le 8 novembre 2004 à la société AGS, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 novembre 2004;

VU la lettre du 3 décembre 2004 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

.../...

VU les observations formulées par l'exploitant sur le dit projet, par courrier du 6 décembre 2004 ;

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que :

- les eaux rejetées seront surveillées en continu sur les risques principaux de pollution
- les dispositions relatives au déplacement de la route départementale ont obtenu l'accord des services compétents du département
- la création d'une piste intérieure à la carrière et les mesures prises sont de nature à maintenir propres les voies de circulation
- les voies d'accès sont aptes à supporter l'augmentation de trafic engendrée
- les modalités d'exploitation sont de nature à préserver les milieux voisins présentant un intérêt écologique et que la remise en état retenue est de nature à favoriser le développement de ces milieux

considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société AGS, dont le siège social est à Clérac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée "Bois des Rentes", sur les territoires des communes de Chevanceaux et Saint Palais de Négrignac.

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510	Exploitation de carrière	moyenne 60 000 t/an maximum 80 000 t/an	AUTORISATION

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

	à la date de l'arrêté	+ 5 ans	+ 10 ans	+ 15 ans	+ 20 ans
Superficie en m ²	96 476	36 003	54 719	36 360	53 692

Conformément au Code des Douanes, l'installation visée ci-dessus est soumise à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, modifié en dernier lieu en juin 2004, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelles	Superficie totale
<i>Commune de Chevanceaux</i>		598 909 m²
C	75 - 81 à 86 - 88 à 100 - 106 à 109 - 111 à 115 - 118 - 128 - 131 - 132 - 372 à 376 - 392 - 825 - 652 - 667 - 668 - 679 - 699 à 701 - 711 à 715 - 823 - 856 (da) - 887 - Chemin rural de chez Plasse à Pessac - RD 142 - Ruisseau "La Veine des Landes" - Ruisseau "La Font des Rentes"	
<i>Commune de St Palais de Négrignac</i>		
C	822 - 1145 -	

L'autorisation est accordée pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté ou jusqu'au 1^{er} décembre 2029 **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 60 m. La cote minimale du fond de la carrière est de 35 m NGF.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Les terrains touchés par l'extraction sont soumis au diagnostic archéologique défini par l'arrêté n° AD/04/82 du 5 avril 2004 modifié le 8 juin 2004.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.1.1 - Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpiers d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

1.3.2.1 - Modalités particulières d'extraction

La découverte et le gisement seront extraits par engins mécaniques (pelle, chargeur et tombereau). Le mode d'exploitation se caractérise par les étapes suivantes :

- défrichage puis décapage sélectif de la terre végétale par tranche d'exploitation et création des merlons de protection

- travaux de découverte des sables argileux utilisés pour la remise en état qui sera coordonnée au phasage d'exploitation
- extraction de l'argile
- remise en état finale du site.

Après réalisation des travaux préparatoires nécessaires à l'exploitation, celle-ci débutera au sud-ouest sur l'emprise de la tranche 1. Le gisement fera l'objet de dix-huit tranches d'exploitation. Ces dix-huit tranches seront étalées sur cinq périodes quinquennales correspondant aux travaux définis dans le tableau ci-après.

Périodes	Volume de découverte (m ³)	Production d'argiles (tonnes)	Remise en état coordonnée des sols (m ²)
0-5 ans 3 tranches d'exploitation	1 869 000	314 000	111 820
5-10 ans 3 tranches d'exploitation	1 450 000	275 000	29 460
10-15 ans 4 tranches d'exploitation	1 913 000	268 000	62 060
15-20 ans 4 tranches d'exploitation	1 766 000	321 000	96 360
20-24 ans 4 tranches d'exploitation	1 550 000	346 000	89 800

1.3.2.2 - Pente maximale des talus

La pente moyenne du talus est limitée à 40° maximum par rapport à l'horizontale (*ce calcul prend en compte le point de haut de talus de l'entrée en terre et le point de pied de talus final d'exploitation*).

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 :

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise essentiellement à favoriser une réhabilitation paysagère et écologique. La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis au paragraphe précédent. Cette remise en état conduira, en fin d'exploitation, à la restitution de :

- 337 100 m² de boisement mixte d'essence locale (chêne tauzin, chêne pédonculé), planté par larges bosquets, avec enherbement des pentes et conservation d'espaces ouverts non végétalisés (15 % clairière). Sur cette superficie seront aménagées de faibles dépressions inondables temporairement
- 80 000 m² de terrains remis en état pour cultures
- 71 000 m² de plan d'eau, dont 12 330 m² en eau peu profonde
- 4 000 m² de zone inondable sur le ruisseau de "La Font des Rentes"

Le solde des superficies se répartit entre 6 200 m² de piste résiduelle conservée pour l'accès au plan d'eau, 29 470 m² de talus résiduels, 11 000 m² concernant l'emprise de la route départementale n° 142, 1 540 m² d'accès à la ferme "Les Vignes". 58 599 m² de terrains ne seront pas touchés par l'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux à l'aide des produits de découverte des tranches suivantes. Les apports extérieurs sont interdits.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements dans le milieu naturel sont limités aux eaux d'exhaure en fond de carrière, aux eaux d'alimentation des sanitaires éventuellement.

L'installation de prélèvement des eaux d'exhaure sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre. Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1°- Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le pH et les matières en suspension feront l'objet d'une mesure en continu ; les autres paramètres feront l'objet d'un contrôle trimestriel.

Les résultats des mesures en continu seront conservés par l'exploitant durant cinq ans, ceux des mesures trimestrielles seront consignés sur le registre de la carrière.

Le point de rejet des eaux d'exhaure, dès les premières phases de l'exploitation, sera celui défini dans le document modificatif établi en juin 2004 dans le ruisseau "La Veine des Landes", en limite nord du périmètre de la présente autorisation.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

1.5.2.3 - Hydrocarbures

Tout dépôt d'hydrocarbures est interdit sur le site.

ARTICLE 1.6 : BRUITS

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Le fonctionnement de l'installation est autorisé de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.

	<i>Emergence admissible</i>
<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Des mesures seront faites à hauteur de l'habitation la plus proche située aux "Vignes".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard au cours des premiers travaux de terrassement puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

ARTICLE 1.7 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits seront évacués par camions vers les usines de Clérac et Oriolles. La sortie se fera sur la RD 142 puis la RD 156 comme prévu dans la demande.

Le carrefour entre la piste d'exploitation et la RD 142 sera aménagé conformément aux directives du gestionnaire de la voirie ; la piste d'accès à la carrière sera revêtue et goudronnée sur au moins 50 m à l'intérieur de l'exploitation.

Les salissures éventuelles sur la RD 142 seront nettoyées à la charge de l'exploitant. Une signalisation sera apposée sur la RD 142.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est de :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Montant € (TTC)	152 690	133 160	157 610	150 850	222 600

1.8.2 - Indice TP

L'indiceTP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 507,1.

ARTICLE 1.9 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la Pollution de L'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou d'un dispositif équivalent.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la Pollution de L'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et Explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.7 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.9.8 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.9 - Installations Electriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES

- 1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
- 4° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 5° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 2.13 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.15 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.16 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article	Objet	Périodicité
2.2	déclaration direction technique et entreprises extérieures	/

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
le sous-préfet de Jonzac,
Le maire de Chevanceaux,
Le maire de Saint Palais de Négrignac,
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AGS.

LA ROCHELLE, le 13 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet